

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

> Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-181 du 23 octobre 2023 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0164 relative au projet de rénovation et restructuration du centre culturel et sportif Georges Pompidou situé 142 rue de Fontenay à Vincennes dans le département du Val de Marne, reçue complète le 19 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à rénover et restructurer le centre culturel et sportif Georges Pompidou, d'une surface de plancher de 7 877 m² et d'une emprise au sol d'environ 4 715 m², et prévoit :

- la rénovation du centre sportif, incluant une démolition/reconstruction de la dalle de toiture,
- la démolition, reconstruction et extension de l'entité salle de spectacle pour loger les nouvelles fonctions (foyer du public, salles polyvalentes, bureaux), avec un point culminant à 16 m, et dont l'emprise bâtie concernant la salle de spectacle augmente de 370 m²,
- · l'aménagement de la totalité des toitures en espace végétalisé,
- l'aménagement des abords immédiats de l'équipement incluant le traitement des interfaces avec l'espace public, des accès au bâtiment, des limites avec le jardin,

ainsi que d'une aire de service/desserte logistique dédiée à la salle de spectacle ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration d'un équipement culturel et de loisir et qu'il relève donc de la rubrique 44°d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet antérieur sur le même site porté par le même maître d'ouvrage, consistant en la rénovation et la restructuration du centre culturel et sportif Georges Pompidou, avait fait l'objet de la décision n°DRIEAT-SCDD-2022-241 de dispense de réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que les évolutions apportées au projet sont limitées et ne modifient pas les conclusions de l'analyse des enjeux environnementaux et sanitaires ;

Considérant que le projet réhabilite un bâtiment existant et que, selon les informations reçues en cours d'instruction et concernant la salle de spectacle, « la nouvelle limite projet correspond à l'emprise actuelle de la zone d'enrobé dédiée à la livraison et au parking. Seule une partie de la zone d'arrière-scène empiète sur les espaces en pleine terre, à hauteur de 146 m². Cette partie est végétalisée en toiture et « disparaîtra » sur une épaisseur de terre de minimum 60 cm » ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre de protection de deux monuments historiques (château de Vincennes, hôtel de ville), qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que selon le dossier le projet n'engendre pas des déplacements supplémentaires, n'est pas source de bruit, n'engendre pas de risques sanitaires et n'est concerné par aucun risque sanitaire ;

Considérant notamment que, concernant l'éventuelle pollution des sols, le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic des sols s'appuyant notamment sur la réalisation de 14 sondages, qui révèlent la présence d'anomalies de teneurs en métaux lourds, principalement en partie est du site (cuivre, mercure, plomb et zinc - zone de pleine-terre), la présence de traces d'hydrocarbures (HCT et HAP), mais à des teneurs non représentatives d'une pollution spécifique et l'absence de trace de COHV et BTEX, que des risques par contact direct (ingestion accidentelle de sol, adsorption cutanée, inhalation de poussières) et indirect (inhalation de polluant volatil) sont identifiés ;

Considérant que, suivant les préconisations du bureau d'études, le maître d'ouvrage a confirmé la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de 8 arbres (7 pins et un magnolia), la plantation de 8 arbres, et la protection des arbres à proximité du chantier ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser un diagnostic écologique réalisé en juillet 2023, que le site présente une mosaïque d'habitats diversifiés favorables à la présence de plusieurs espèces protégées (martinet noir et rouge-queue noir), que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place le démarrage du chantier en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et après l'envol des jeunes, à savoir entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, préconisé par le diagnostic pour éviter et réduire les impacts du projet sur la biodiversité, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, en tout état de cause, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement);

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation et restructuration du centre culturel et sportif Georges Pompidou situé 142 rue de Fontenay à Vincennes dans le département du Val de Marne.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale: DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires 92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.